



Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des services départementaux de l'Éducation
Nationale (pour information)
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré et d'ÉREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Monsieur le Directeur du C.R.D.P.
Monsieur le Directeur du C.R.E.P.S.
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.
Monsieur le Directeur de la D.R.J.S.
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et
Directeurs de service du Rectorat
Mesdames et Messieurs les IEN et IA-IPR (pour
Information)

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des relations et
des ressources humaines

Direction des Personnels
enseignants

AFFICHAGE **OBLIGATOIRE**

SIGNALE

Bordeaux, le 14 octobre 2011.

Affaire suivie par :
Audray CHOLLIER

Téléphone
05 57 57 38 35

Télécopie
05 57 57 35 13

Mél
Audray.chollier@ac-bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
BP.935
33060 Bordeaux Cedex

Objet : Congé de formation professionnelle enseignants du second degré - Année 2012-2013
Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (titulaires et non titulaires)

Réf. : - Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de
la vie des fonctionnaires de l'État
- Décret n°2007-1492 du 26 décembre 2007 relatif aux agents non titulaires

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux personnels titulaires et non titulaires et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année scolaire et universitaire 2012-2013.

Les dispositions relatives aux critères applicables retenues pour 2011-2012 sont reconduites pour l'année 2012-2013.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qui participent au mouvement inter-académique 2012-2013 doivent opter au préalable soit pour un congé de formation, soit pour une demande de mutation.

ATTENTION:

A- LES PERSONNELS CONCERNES :

Les personnels concernés sont :

- tous les personnels **titulaires** enseignants, d'éducation et d'orientation **rémunérés sur le budget de l'éducation nationale ; les enseignants-chercheurs et les personnels stagiaires ne peuvent bénéficier du dispositif.**
- les enseignants **non titulaires** en position d'activité en 2011-2012.

B - LES CONDITIONS A REMPLIR :

Les candidats à un congé de formation professionnelle doivent avoir accompli **au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration et être en position d'activité.**

Pour les titulaires, ces trois années peuvent avoir été accomplies en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. Toutefois, les périodes de stage accomplies dans un centre de formation (IUFM 1^{ère} année par exemple) ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peuvent être prises en compte.

Les personnels non titulaires doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public au 1er septembre de l'année en cours, dont douze mois au moins au service de l'Education nationale auprès de laquelle est demandé le congé de formation. L'acceptation des candidatures n'est pas subordonnée à l'engagement de rester au service de l'Etat. Pour les non-titulaires, les interruptions de service peuvent être prises en compte dans le calcul des trois années si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

C - LA DUREE DU CONGE :

Les personnels peuvent bénéficier, au cours de leur carrière, d'une possibilité de congé de formation pendant une période maximale de trois ans, **dont un an avec indemnité.**

Le congé peut être pris en une seule fois ou fractionné sur l'ensemble de la carrière.

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service, notamment avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation doit être continu et à temps complet.

Il apparaît en outre clairement que les congés de formation professionnelle dont la durée correspond à celle de l'année scolaire ou universitaire sont les moins susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du service.

D - LE CONTINGENT DE MOIS POUR 2012 ET LES CONDITIONS D'OCTROI

Les congés sont accordés dans la limite d'un contingent que je déterminerai prochainement dans le cadre des prévisions budgétaires 2012.

L'octroi du congé doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.

Je précise qu'il ne sera pas possible de modifier le nombre de mois accordé à chaque agent après avis de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente.

Les enseignants qui auront obtenu un congé formation, et qui souhaiteraient finalement se désister, sont priés de se faire connaître le plus rapidement possible auprès de mes services afin de permettre de satisfaire les demandes qui n'auront pu l'être. Les désistements tardifs entraînent irrémédiablement la perte des mois de congé formation qui ne sont pas redistribués.

Pour cette raison les personnels qui auront obtenu un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2012-2013 et qui ne souhaiteraient finalement pas en bénéficier devront m'adresser une demande écrite avant le **30 avril 2012, délai de rigueur. Les personnels qui effectueront leur demande de désistement hors délai et à deux reprises, perdront le bénéfice de l'ancienneté de leur demande**, élément pris en compte dans le cadre de l'attribution des congés de formation professionnelle.

Les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation sont à la charge du candidat.

E - LES CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES :

- classement des demandes de premier congé :

- 1) le nombre de demandes antérieures,
- 2) le nombre de mois demandés : priorité accordée aux demandes portant sur 10 mois
- 3) l'ancienneté générale des services.

- classement des demandes de prolongation (plafonnées à hauteur de 20% du contingent de mois) :

- 1) selon la logique de formation et la poursuite d'un cursus universitaire
- 2) l'ordre des critères retenus pour les demandes de premier congé
- 3) l'ancienneté générale des services

F - LA REMUNERATION PENDANT LE CONGE :

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux douze premiers mois de formation. **Elle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence** de l'indice que l'agent détient au moment de sa mise en congé.

Toutefois, elle ne peut excéder le montant cumulé du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris ; soit 2 514.24 € (traitement brut mensuel) + 75.43 € (indemnité de résidence) – barème en vigueur au 1^{er} juillet 2010. C'est donc sur la base de la somme de 2 589.67 € que seront rémunérés les fonctionnaires dont l'indice de traitement est supérieur à 650 brut (543 majorés).

A cette somme, il convient de **soustraire différentes cotisations** : retenue pour pension civile **calculée sur l'intégralité du traitement but perçu** au moment de la mise en congé, R.D.S, C.S.G. et contribution de solidarité.

G - LES OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE :

Il doit, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, remettre au service gestionnaire dont il dépend (bureau du rectorat de sa discipline ou spécialité pour les personnels du second degré (DPE 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6), service du personnel de l'université, de l'école ou de l'institut pour l'enseignement supérieur) une attestation délivrée par l'établissement de formation prouvant son assiduité **ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.**

Je précise que la formation doit débiter le 1^{er} jour du mois et se terminer le dernier jour du mois.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et **le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.**

Les personnels titulaires doivent **s'engager à rester au service de l'Etat** à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle.

H- LES DROITS A PENSION DE RETRAITE :

- Pour les personnels titulaires : la période durant laquelle l'indemnité forfaitaire est versée est valable de plein droit pour la retraite.

- Pour les personnels non titulaires : les périodes de congé de formation professionnelle sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

I – COMMENT DEPOSER UNE CANDIDATURE :

Les dépôts de candidatures se font en deux temps.

1- Saisie en ligne de la candidature :

Les candidats au congé de formation professionnelle et les personnels actuellement en congé de formation professionnelle souhaitant obtenir une prolongation de leur congé **doivent saisir leur candidature dans l'application CONFOR, la valider, l'imprimer et la faire viser** par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

ATTENTION:

2- Transmission de la candidature à la DPE pour examen, sous couvert de l'autorité hiérarchique

La campagne de saisie de candidature en ligne sera ouverte :

Du 7 novembre 2011 au 5 décembre 2011 inclus
à l'adresse suivante :
<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/confor/>

➤ Transmission de la candidature à la DPE pour examen :

Les dossiers de candidature « papier » doivent être transmis sous couvert de l'autorité hiérarchique à la Direction des Personnels Enseignants pour examen.

Les dossiers de candidatures **doivent impérativement être accompagnés des pièces suivantes :**

- Une lettre de motivation
- Une lettre d'engagement téléchargeable et à éditer avec le dossier de candidature
- Décision(s) d'octroi de congé pour la (ou les) demande(s) satisfaite(s) antérieurement
- Justificatif(s) de refus en cas de demande(s) non satisfaite(s) (obtenues ou non dans une autre académie ou dans un corps différent de la Fonction Publique)

Les dossiers complets seront adressés au rectorat - Direction des Personnels Enseignants - pour le :
Vendredi 16 décembre 2011 dernier délai

ATTENTION:

Les dossiers parvenus « hors délai », incomplets ou qui ne seront pas visés par l'autorité hiérarchique ne seront pas examinés ; il ne sera pas fait de rappel et il n'y aura aucune dérogation.

Je vous remercie de bien vouloir informer en temps opportun tous les personnels concernés des dispositions contenues dans la présente note et de la communiquer notamment **à ceux qui sont actuellement placés en congé de maternité, de maladie, de longue maladie ou de longue durée, ainsi que ceux qui sont actuellement en congé de formation (pour une éventuelle demande de prolongation).**

Cette circulaire est mise en ligne sur le site Internet du rectorat à l'adresse suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr/> à la rubrique emploi, carrière et formation des personnels de l'Education nationale.

Pour le recteur
Le secrétaire général adjoint délégué
aux relations et ressources humaines

Xavier LE GALL